

Commune
de

Subdivision Administrative des Isles du Vent

FAA'A LE

10 DEC. 2024

N° / IDV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 81/2024

Approuvant la participation de la Commune de Faa'a à la constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « MOTU TAHIRI » en vue de la gestion de l'aéroport de Tahiti-Faa'a

Date de convocation :
5 décembre 2024

Date d'Affichage :
5 décembre 2024

Date de séance :
9 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 02
VOTANTS : 23
POUR : 23
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le lundi 9 décembre 2024 à 16h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

| Nom – Prénom | Prés. | Abs. | Procuration |
|-------------------------------------|-------|------|-------------|
| TEMARU Oscar | X | | |
| MAKER Robert | X | | |
| TEMARU Tetuahau | X | | |
| LAURENT Victoire | | X | |
| VANAA Emma | | X | |
| CERAN-JERUSALEMY André | | X | |
| TERIITEHAU Roberto | | X | |
| NIVA Pauline | | X | |
| TEAUNA ép POIA Clarisse | X | | |
| CHIN FOO Rosina | | | M. PEDRON |
| MAI Gérard | X | | |
| HATETE ép TAHARAGI Linda | X | | |
| APUARII Léon | X | | |
| LO Tai Chan | X | | |
| TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana | | | L. TAHARAGI |
| AUBRY Joseph | X | | |
| TEURU ép MAI Bélinda | X | | |
| TAUMIHAU ép RICHMOND Roti | X | | |
| SALOMON Ariena | | X | |
| SANFORD Vetea | X | | |
| TOKORAGI Ole | X | | |
| PURENI Tunui | X | | |
| MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha | X | | |
| PEDRON Michel | X | | |
| RICHMOND Maruia | | X | |
| PATU Kalina | X | | |
| KAIMUKO Tehaatokoau | | X | |
| VAHINE Théodora | | X | |
| CROLAS ép SACHET Isabelle | X | | |
| FAATAU Luc | X | | |
| BOUISSOU Jean-Christophe | | X | |
| TUPANA Moihara | | X | |
| TARAHU-ATUAHIVA Teura | | X | |
| TEUIRA Jean-Paul | X | | |
| HIKUTINI Lucie | X | | |



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

L'aéroport international de Tahiti-Faa'a est bien plus qu'une simple infrastructure de transport. C'est un outil structurant essentiel pour le développement de notre territoire, le moteur de nos échanges avec le monde et un levier incontournable pour l'économie polynésienne. Cependant, comme toute infrastructure stratégique, il doit évoluer pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain : modernisation, transition écologique, gestion des flux croissants de passagers et de marchandises.

Face à ces défis, l'État a lancé un appel à candidatures en vue du renouvellement de la concession de cet aéroport. Pour répondre aux attentes des usagers et intégrer pleinement les collectivités dans la gestion de cet outil vital, la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), nommé « MOTU TAHIRI », a été proposée. Ce GIP a pour vocation de rassembler les communes de l'île de Tahiti, des partenaires privés et d'autres institutions, afin de construire ensemble une gouvernance locale et efficace, capable d'assurer une gestion durable et transparente de l'aéroport.

La Commune de Faa'a, bien qu'elle ne soit pas directement hôte de cette infrastructure, est fortement impactée par les activités aéroportuaires et leurs retombées économiques et sociales. L'aéroport étant situé à Faa'a-même, notre commune bénéficie, à bien des égards, des flux touristiques et commerciaux générés par cette plateforme. Toutefois, notre population en subit aussi des nuisances associées, comme l'intensité du trafic ou l'impact environnemental des activités connexes.

C'est pourquoi il est primordial que la commune de Faa'a, soit partie prenante dans ce projet. Notre participation au GIP « MOTU TAHIRI » offrirait à notre commune une place à la table des décisions stratégiques. Cela nous permettrait de défendre au mieux les intérêts de nos administrés, tout en contribuant activement au développement économique et écologique de ce projet d'envergure.

Le GIP se donne pour objectifs principaux d'assurer une gouvernance locale renforcée, de maximiser les retombées économiques au profit des collectivités et de mettre en œuvre des solutions écologiques innovantes. À travers ce groupement, la commune de Faa'a pourrait non seulement peser dans les décisions liées à l'avenir de l'aéroport, mais également bénéficier des emplois générés par les travaux de modernisation, des opportunités offertes aux entreprises locales et des retombées fiscales découlant de l'activité accrue.

En rejoignant ce projet collectif, notre commune s'inscrirait dans une dynamique de collaboration intercommunale essentielle pour affronter les défis d'un développement équilibré et durable. Nous aurions également l'occasion de contribuer à la transition écologique de l'aéroport en soutenant des initiatives respectueuses de l'environnement, comme l'intégration des énergies renouvelables ou la réduction des nuisances sonores et des émissions de carbone.

Ainsi, il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal d'approuver la participation de la Commune de Faa'a au GIP « MOTU TAHIRI ». En devenant membre de ce groupement, notre commune s'engage à jouer un rôle actif dans la gestion de cet outil stratégique tout en s'assurant que les intérêts locaux soient pris en compte. Par cette délibération, le Conseil municipal autorise également le Maire à signer la convention constitutive du GIP et à prendre toutes les mesures nécessaires pour formaliser notre adhésion.

Ce projet constitue une opportunité unique pour la Commune de Faa'a de participer à un projet structurant pour l'avenir de la Polynésie française. C'est l'occasion pour notre commune de se positionner en tant qu'acteur responsable et engagé, prêt à œuvrer pour le bien commun, le développement économique et la transition écologique de notre beau fenua.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

- Vu** la délibération n°53/2010 du 08 septembre 2010 demandant au Pays l'institution d'une taxe liée à l'activité de l'aéroport au profit de la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n°479/2015 du 21 avril 2015 autorisant l'organisation d'une mission à Paris dans le cadre de la mise en place d'une taxe aéroportuaire ;
- Vu** l'avis de marché de concession relative à la concession de l'aérodrome de Tahiti Faa'a publié le 11 septembre 2024 par le Ministère de la Transition écologique, chargé des transports, Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- Vu** le projet de convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « MOTU TAHIRI » visant à coordonner la gestion, l'exploitation et le développement de l'aéroport ;
- Vu** le projet de statut du Groupement d'Intérêt Public « MOTU TAHIRI » ;
- Considérant** l'intérêt stratégique et économique que représente l'infrastructure aéroportuaire pour le développement de la Polynésie française et les communes périphériques ;
- Considérant** que la Commune de Faa'a est directement concernée par les retombées économiques et sociales liées à l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;
- Considérant** l'opportunité de renforcer la coopération intercommunale et la participation locale dans la gouvernance et les décisions stratégiques relatives à cette infrastructure ;

Dans sa séance du 9 décembre 2024 ;

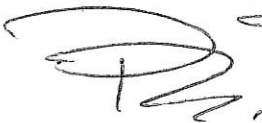
ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- Article 1^{er}** : La Commune de Faa'a manifeste son souhait de devenir membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « MOTU TAHIRI », constitué dans le cadre de la délégation de service public pour la concession de l'aéroport international de Tahiti-Faa'a.
- Article 2** : Le Conseil Municipal mandate M. Vetea SANFORD, en sa qualité de conseiller municipal, pour représenter la Commune de Faa'a au sein des organes de gouvernance du GIP « MOTU TAHIRI ».
- Article 3** : La Commune de Faa'a s'engage à contribuer, conformément aux termes définis dans la convention constitutive du GIP, à la réalisation des objectifs stratégiques du projet.
- Article 4** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du GIP « MOTU TAHIRI » ainsi que tous documents nécessaires à la formalisation de cette adhésion.
- Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

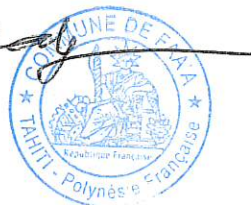
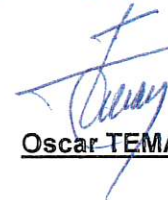
Fait et délibéré à FAA'A, le 9 décembre 2024.

Le Secrétaire de Séance,

Le Président de Séance,

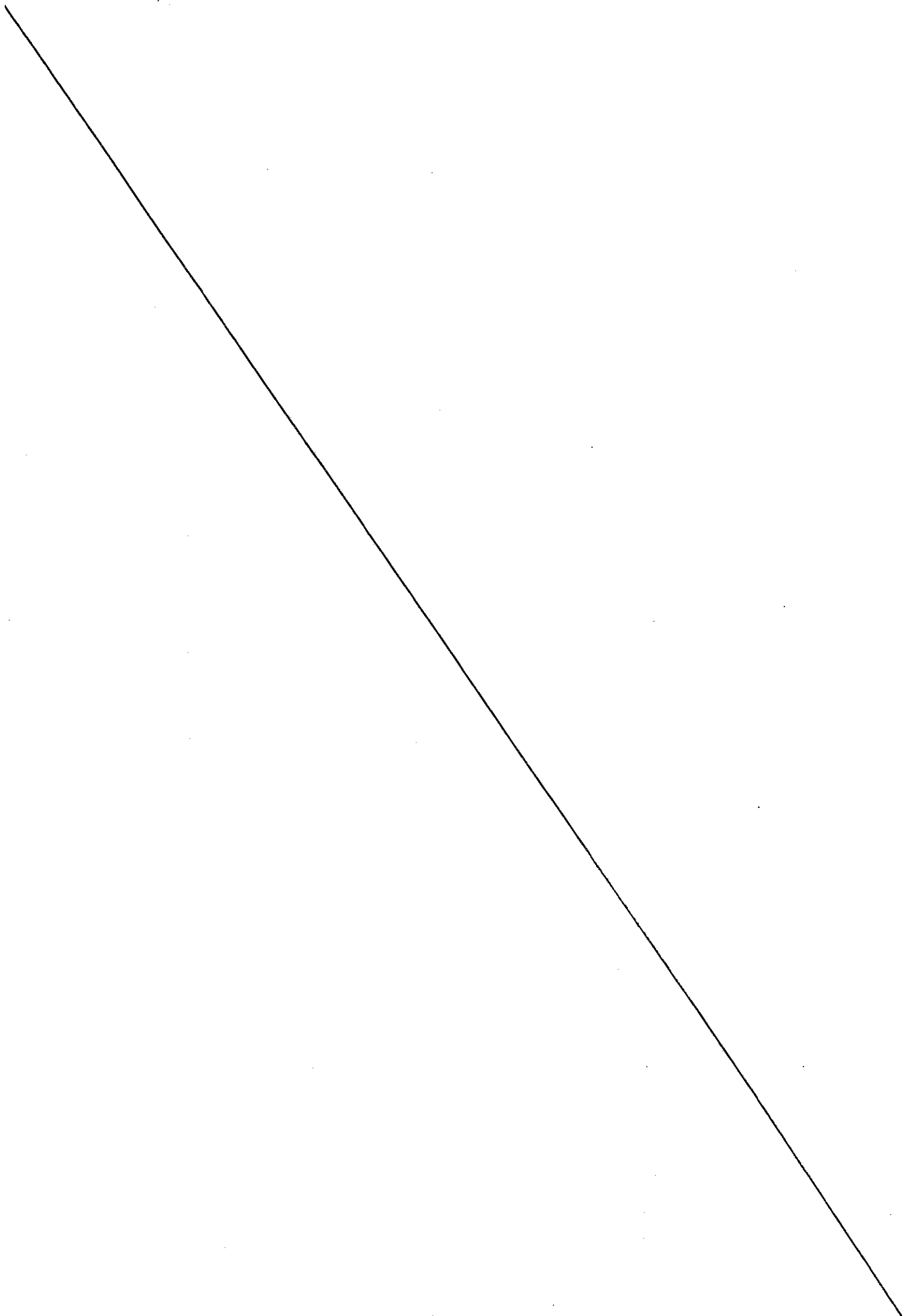


Robert MAKER

Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le **10 DEC. 2024** et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **10 DEC. 2024**



**Groupement d'Intérêt Public
« Motu TAHIRI »**

CONVENTION CONSTITUTIVE

AEROPORT DE TAHITI FAA'A

05/12/2024

Table des matières

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 4 |
| TITRE I CONSTITUTION | 5 |
| Article 2. MEMBRES DU GIP ET DROITS STATUTAIRES | 5 |
| 2.1 Membres fondateurs | 5 |
| 2.2 Autres membres : | 6 |
| 2.3 Admission de nouveaux membres | 6 |
| 2.4 Droit de vote et répartition | 6 |
| | 6 |
| 2.5 Clause d'évolution des droits de vote | 7 |
| Article 3. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL | 7 |
| Article 4. DUREE | 8 |
| Article 5. SIEGE | 8 |
| Article 6. PERSONNALITES QUALIFIEES | 9 |
| Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS | 9 |
| 7.1. Droits | 9 |
| 7.2. Obligations | 9 |
| Article 8. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 9 |
| Article 9. RETRAIT | 10 |
| Article 10. EXCLUSION | 10 |
| Article 11. CONCILIATION ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE | 10 |
| Titre II ORGANISATION ET ADMINISTRATION | 11 |
| Article 12. ASSEMBLEE GENERALE | 11 |
| 12.1 Composition | 11 |
| 12.2. Attributions | 11 |
| 12.3. Fonctionnement | 12 |
| Article 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION | 12 |
| 13.1. Composition | 12 |
| 13.2. Attributions | 13 |
| 13.3. Fonctionnement | 13 |
| Article 14. BUREAU | 14 |
| Article 15. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS | 14 |
| Article 16. DIRECTION GÉNÉRALE | 14 |
| 16.1 Nomination | 14 |
| 16.2 Attributions | 15 |
| ARTICLE 17. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS | 15 |
| 17.1 Comité d'orientation | 15 |
| 17.2 Comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations | 15 |
| ARTICLE 18. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS | 16 |
| TITRE III FONCTIONNEMENT | 16 |

| | |
|---|----|
| Article 19. CAPITAL | 16 |
| Article 20. RESSOURCES | 16 |
| Article 21. PERSONNEL | 16 |
| 21.1 Détachement ou mise à disposition de personnels des membres du groupement..... | 16 |
| 21.1.1 Détachement | 17 |
| 21.1.2 Mise à disposition | 17 |
| 21.2 Détachement de personnels relevant d'autres personnes morales que les membres du groupement..... | 17 |
| 21.3 Personnel propre | 17 |
| Article 22. POLITIQUE SOCIALE A L'EGARD DU PERSONNEL..... | 17 |
| Article 23. EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS | 17 |
| Article 24. BUDGET | 18 |
| Article 25. CONVENTION ENTRE LE GROUPEMENT ET LES MEMBRES | 18 |
| Article 26. GESTION ET TENUE DES COMPTES..... | 18 |
| TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES..... | 18 |
| Article 27. RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER | 18 |
| Article 28. DISSOLUTION | 18 |
| ANNEXE : Contributions au GIP | 20 |

Convention constitutive GIP « TAHIRI » **Assemblée générale 6 décembre 2024**

PREAMBULE

Dans le cadre de l'appel à candidature pour la concession de l'aéroport international de Tahiti Faa'a, la création du Groupement d'Intérêt Public Motu Tahiri (GIP) constitue une réponse stratégique et structurée aux enjeux de gouvernance, de développement économique et d'innovation durable en Polynésie française.

L'aéroport de Tahiti Faa'a, infrastructure clé pour la connectivité du territoire polynésien avec le reste du monde, doit faire face à des défis complexes liés à la modernisation de ses infrastructures, l'amélioration de l'expérience passager, la transition écologique et la gestion de flux croissants de passagers et de fret.

Ces enjeux nécessitent une mobilisation coordonnée des ressources publiques et privées pour garantir une exploitation efficace et durable, en alignement avec les standards internationaux.

Le GIP a pour vocation de réunir les principaux acteurs publics et privés, dont les communes concernées, des partenaires stratégiques internationaux, et des entreprises locales, pour répondre à une mission d'intérêt général, centré sur la prise de participation majoritaire dans la société par actions simplifiée « Société d'Exploitation de l'Aéroport de Tahiti Faa'a » concessionnaire de l'aéroport de Tahiti.

Ce groupement s'appuie sur une structure juridique flexible, permettant une gouvernance transparente et la mobilisation efficace des moyens financiers, techniques, et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le GIP vise à rassembler les communes des îles du vent, et des partenaires économiques pour garantir une mobilisation efficace des ressources et une prise de décision collégiale.

Du fait des particularités de ce projet, notamment la situation géographique de l'aéroport et les impacts directs pour les administrés de la commune de Faa'a, la convention constitutive prévoit une répartition inégale des droits de vote entre les membres, attribuant 51 % des droits de vote à la commune de Faa'a.

Cette répartition, bien que dérogatoire au principe d'égalité des membres, est pleinement justifiée par les éléments suivants :

- Rôle central de la commune de Faa'a dans le projet : l'aéroport international de Tahiti Faa'a est situé entièrement sur le territoire de la commune de Faa'a. Ce positionnement engendre des nuisances spécifiques pour ses administrés, telles que le bruit lié au trafic aérien, l'utilisation intensive des infrastructures communales (voies d'accès, services de sécurité, etc.), les impacts environnementaux et sociaux directs.

En tant que collectivité directement concernée, la commune de Faa'a joue un rôle crucial dans la cohérence territoriale et la gestion des externalités liées à l'exploitation de l'aéroport. Son implication majoritaire dans les décisions stratégiques garantit que ces aspects spécifiques seront pris en compte de manière prioritaire.

- Stabilité et continuité de la gouvernance : l'une des principales forces du GIP repose sur sa capacité à instaurer une gouvernance stable et pérenne. En attribuant 51 % des droits de vote à la commune de Faa'a, acteur local clé, le GIP assure une continuité administrative essentielle pour le succès le projet à long terme ; renforce la légitimité locale du projet auprès de la population et des autres parties prenantes ; limite les risques de domination par des partenaires externes, en maintenant une gouvernance ancrée dans les réalités du territoire polynésien.

La participation majoritaire de la commune de Faa'a reflète la nécessité d'une gouvernance locale alignée sur ces objectifs, tout en garantissant une intégration harmonieuse des autres membres, qu'ils soient publics ou privés.

- Contributions spécifiques de la commune de Faa'a : outre son rôle institutionnel, la commune de Faa'a apporte des contributions non financières essentielles au projet, telles que son expertise en matière de gestion

des impacts locaux ; sa capacité à mobiliser des ressources et infrastructures locales nécessaires à l'exploitation de l'aéroport ; son rôle d'interlocuteur principal avec les administrés directement impactés.

Le présent document constitue la convention constitutive du GIP. Il définit les fondements juridiques, organisationnels, et financiers nécessaires à son fonctionnement, et précise les engagements de chaque membre pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de cette concession stratégique.

TITRE I CONSTITUTION

Article 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 2 un **Groupement d'Intérêt Public (GIP)** qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive au Journal Officiel de la Polynésie française.

La dénomination officielle du groupement est : « **Groupement d'Intérêt Public Motu TAHIRI** » (**GIP- Motu TAHIRI**).

Ce groupement est créé conformément aux articles L341-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, régissant les GIP, prévu par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Article 2. MEMBRES DU GIP ET DROITS STATUTAIRES

2.1 Membres fondateurs

Les membres fondateurs du GIP « Motu Tahiri » sont les entités ayant participé à sa création et ayant un rôle stratégique dans sa gouvernance. Ils disposent de droits spécifiques en matière de décision et de gouvernance. Ces membres fondateurs participent à la définition des orientations stratégiques du GIP et disposent de droits de vote tels que définis à l'Article 2.4 des présents statuts.

Le GIP est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- **La Commune de Faa'a**, représentée par son maire, agissant en tant que membre principal
- **La commune de Paea**, représentée par son maire, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune de Papeete**, représentée par son maire, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune de Punaauia**, représentée par son maire, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune de Pirae**, représentée par son maire, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune de Papara** représentée par son président, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune de Taiarapu-Est** représentée par son président, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune de Taiarapu-Ouest** représentée par son président, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune de Teva I Uta** représentée par son président, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune de Hitiaa O Te Ra** représentée par son président, en tant qu'acteur clé du développement local

- **La commune de Moorea-Maiao** représentée par son président, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune d'Arue**, représentée par son maire, en tant qu'acteur clé du développement local
- **La commune de Mahina**, représentée par son maire, en tant qu'acteur clé du développement local

2.2 Autres membres :

Les autres membres du GIP incluent les partenaires privés ou institutionnels qui apportent une contribution spécifique au projet, que ce soit sous forme financière, technique ou matérielle. Ces membres bénéficient de droits de vote non proportionnels à leur contribution, tel que défini à l'Article 2.4 des présents statuts. Ils participent à l'Assemblée Générale et aux décisions liées à l'exécution du projet, sans empiéter sur les prérogatives des membres fondateurs.

2.3 Admission de nouveaux membres

Le GIP peut accueillir de nouveaux membres. Toute candidature doit être transmise au président du Conseil d'Administration, qui la soumet à l'Assemblée Générale après examen par le Conseil.

La candidature doit indiquer la nature de la contribution du candidat (financière, technique, institutionnelle, ou autre) et le rôle qu'il souhaite jouer au sein du GIP.

L'Assemblée Générale décide d'accepter ou non le nouveau membre à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres fondateurs présents ou représentés. Toute modification de la répartition des droits de vote en résultant sera intégrée à la convention constitutive et soumise à publication.

2.4 Droit de vote et répartition

Chaque membre du GIP dispose de droits de vote à l'Assemblée Générale, répartis conformément aux contributions stratégiques, financières ou géographiques prévues dans la présente convention constitutive.

La répartition inégale des droits de vote, et notamment l'attribution de 51 % des droits à la commune de Faa'a, est justifiée par son rôle stratégique en tant qu'acteur clé du territoire ; la nécessité de garantir une gouvernance locale alignée sur les besoins des administrés directement impactés par le projet ; sa contribution à la stabilité et à la continuité du projet.

La répartition des droits de vote est définie comme suit :

| Commune/Société | Nombre de voix | % |
|---------------------------------------|----------------|-------------|
| Collège des communes | | |
| Commune de Faa'a | 165 | 51% |
| Commune de Paea | 10 | 3% |
| Commune de Papeete | 10 | 3% |
| Commune de Punaauia | 10 | 3% |
| Commune de Pirae | 10 | 3% |
| Commune de Papara | 10 | 3% |
| Commune de Taiarapu-Est | 10 | 3% |
| Commune de Taiarapu-Ouest | 10 | 3% |
| Commune de Teva I Uta | 10 | 3% |
| Commune de Hitiaa O Te Ra | 10 | 3% |
| Commune de Moorea - Maiao | 10 | 3% |
| Commune d' Arue | 10 | 3% |
| Commune de mahina | 10 | 3% |
| sous-total | 285 | 88% |
| Collège des partenaires privés | | |
| <i>Societe S</i> | 10 | 3% |
| <i>Societe de contruction</i> | 10 | 3% |
| <i>Société financière</i> | 10 | 3% |
| <i>Société gestionnaire</i> | 10 | 3% |
| sous-total | 40 | 12% |
| TOTAL | 325 | 188% |

2.5 Clause d'évolution des droits de vote

- Principe général

La répartition des droits de vote entre les membres du GIP est fixée dans la présente convention constitutive, sur la base des contributions financières, stratégiques ou géographiques des membres au projet. Cette répartition initiale peut faire l'objet de modifications dans les conditions prévus ci-après.

- Évolution des droits de vote

La répartition des droits de vote peut être révisée dans les situations suivantes :

- a. **Entrée d'un nouveau membre** : Tout nouvel entrant dans le GIP doit faire l'objet d'une révision de la répartition des droits de vote, proportionnellement à sa contribution financière, technique ou matérielle au projet.
- b. **Sortie ou retrait d'un membre** : En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ses droits de vote seront répartis entre les membres restants, selon des modalités définies par l'Assemblée Générale.
- c. **Modification substantielle des contributions** : Si les contributions (financières, matérielles ou techniques) d'un membre sont significativement augmentées ou réduites, la répartition des droits de vote pourra être ajustée en conséquence, sur décision de l'Assemblée Générale.

- Modalités d'approbation

Toute modification de la répartition des droits de vote doit être validée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, incluant l'accord du membre ou des membres impactés par cette modification.

- Limites de l'évolution

- a. La répartition des droits de vote doit respecter l'objectif initial de gouvernance locale et garantir une majorité minimale de 51 % des droits de vote pour la commune de Faa'a, sauf décision contraire validée par l'ensemble des membres fondateurs à l'unanimité, commune de Faa'a comprise.
- b. Aucune modification ne pourra entraîner une répartition qui désavantage de manière disproportionnée un membre sans une justification explicite et un accord préalable de celui-ci.

- Notification et mise en œuvre

Toute modification des droits de vote doit être notifiée par écrit à l'ensemble des membres et annexée à la présente convention constitutive. La modification entre en vigueur à la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie française ou toute autre date fixée par l'Assemblée Générale.

Article 3. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

Le GIP est constitué pour répondre à une mission d'intérêt général, centré sur la prise de participation majoritaire dans la société par actions simplifiée « Société d'Exploitation de l'Aéroport de Tahiti Faa'a » (Filiale ou SEAT) à hauteur de 51%, société de concession de l'aéroport de Tahiti. La Polynésie française détenant les 49% restant.

Il a pour objet principal l'exécution de la concession au travers de sa filiale en garantissant une gouvernance stable et durable pour la gestion, l'exploitation et le développement de l'aéroport international de Tahiti-Faa'a.

Le GIP s'assurera que la mission d'intérêt générale confiée par l'Etat à sa filiale respecte les objectifs fixés par l'Etat à savoir que la société concessionnaire SEAT se charge du développement, de l'entretien, du renouvellement, de la maintenance, de l'exploitation et de la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments,

installations, matériels, réseaux et services de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, à ses frais, risques et périls, dans les conditions fixées au contrat de concession et dans le respect des normes et réglementations applicables.

Il s'assurera que la société concessionnaire réalisera la conception, le financement et la réalisation de tous travaux et investissements nécessaires à l'exercice de ses missions sur la durée de la concession.

Le GIP s'assurera que sa filiale devra notamment proposer et s'engager dès le démarrage de la concession sur un programme de travaux de rénovation et d'amélioration dont les principes et objectifs seront précisés dans les documents de la consultation.

Ils concerneront notamment l'aérogare, les infrastructures, les réseaux d'assainissement et les installations techniques.

La création GIP répond aux enjeux de continuité administrative, de transparence et d'efficacité dans la mise en œuvre des politiques publiques, en surmontant les défis posés par l'instabilité politique passée.

Ses missions incluent :

- En matière de gestion et d'exploitation de l'aéroport

- D'assurer une gestion durable et efficace de l'aéroport, respectant les normes internationales de sécurité, de sûreté et de qualité de service ;
- D'optimiser les infrastructures aéroportuaires pour répondre aux besoins croissants en matière de trafic passagers et fret, en garantissant une transition écologique progressive ;
- De promouvoir la compétitivité de l'aéroport en développant des services innovants et adaptés aux attentes des usagers et des acteurs économiques

- En matière de transition écologique

Le GIP élabore une stratégie visant à réduire l'empreinte carbone de l'aéroport et à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, incluant :

- La mise en place d'infrastructures durables, telles que des panneaux solaires, des systèmes modernes de gestion des déchets, et de climatisation ;
- L'amélioration des réseaux d'assainissement et de traitement des eaux usées ;
- Le développement de solutions de mobilité douce pour l'accès à l'aéroport.

- Champs d'intervention

Pour mener à bien ses missions, le GIP agit dans les domaines suivants :

- La coordination et l'évaluation des projets d'investissement liés à l'aéroport ;
- Renforcement des synergies économiques et territoriales, en collaborant avec les acteurs publics et privés pour maximiser les retombées locales.

- Organisation territoriale

Le GIP collabore étroitement avec les collectivités locales et les autorités compétentes en Polynésie française. Il s'appuie sur des mécanismes de concertation entre ses membres pour garantir une gouvernance adaptée aux besoins spécifiques du territoire.

Article 4. DUREE

Le GIP est constitué, à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, pour une durée limitée de 50 ans allant jusqu'au 31 décembre 2074. Cette durée pourra être prolongée.

Article 5. SIEGE

Le siège du GIP est fixé à l'hôtel de ville 98702 Faa'a île de Tahiti en Polynésie française. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 6. PERSONNALITES QUALIFIEES

Sur proposition du président, le Conseil d'administration désigne des personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, qui assistent aux séances de l'assemblée générale et le cas échéant du conseil d'administration du GIP avec voix consultative, sans toutefois avoir la qualité de membre, dans les conditions prévues au titre II de la présente convention.

Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS

7.1. Droits

Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement, en étant répartis au sein de l'un des deux (2) collèges :

- Le collège des communes ;
- Le collège des représentants des acteurs économiques.

Chaque membre d'un collège détient du nombre de voix correspondant à ses droits de vote.

7.2. Obligations

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP ainsi que toutes les décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être imposées.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Article 8. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 Contribution

Chaque membre du groupement contribue aux charges du GIP à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières,
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels ou de biens ;
- Des prestations de services rendues sans contreparties financières.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement, ainsi que les dons, qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardés comme des contributions statutaires.

Sont définies en annexe à la présente convention, les contributions effectives de chacun des membres. Celles-ci peuvent être revues chaque année.

8.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date de son retrait ou de son exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 9. RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois (3) mois au moins avant la fin de l'exercice.

Sur proposition du président, le conseil d'administration valide les modalités pratiques de retrait des membres dans le respect du règlement intérieur et financier. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le groupement résultant des décisions antérieures à son retrait, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Le retrait d'un des membres n'aura aucune incidence, sauf délibération contraire du conseil d'administration du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenties au groupement qui perdureront jusqu'à la dissolution de ce groupement.

Article 10. EXCLUSION

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du président, en cas d'inexécution de ses obligations, telles que définies à l'article 7.2 de la présente convention, et après avoir été entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée, à défaut de réception au deuxième retour de la poste. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

L'exclusion d'un des membres n'a aucune incidence, sauf délibération contraire de l'assemblée générale du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenties au groupement conformément à l'article 8 de la présente convention, qui perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

Article 11. CONCILIATION ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres s'engagent à recourir préalablement avant tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif

de Papeete d'un recours dans les formes prévues par le code de justice administrative. Le règlement intérieur et financier précise les modalités de cette procédure de conciliation amiable.

Titre II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12. ASSEMBLEE GENERALE

12.1 Composition

L'Assemblée générale est répartie en deux collèges :

- 12 Représentants titulaires ainsi que 12 suppléants dans le collège des communes ;
- 6 représentants titulaires ainsi que 1 suppléants par membre dans le collège des représentants des acteurs économiques.

La désignation des représentants au sein de chaque collège, doit être transmise par les représentants des membres tel que précisé dans l'article 2 au président du groupement, au plus tard quinze (15) jours avant la première réunion de l'assemblée générale. Toute modification doit être transmise au moins vingt (20) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

Chaque membre désigne ses représentants au sein de l'assemblée générale dans le respect des règles et statuts qui lui sont propres.

La composition à parité de femmes et d'hommes s'applique, de façon globale, aux représentants titulaires et suppléants.

La durée des mandats de ces membres est de 3 ans.

Par ailleurs, sont convoquées et assistent à l'assemblée générale les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, visées à l'article 6 de la présente convention, et disposent d'une voix consultative.

Le directeur général du groupement assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Le président peut inviter toute personne à assister à l'assemblée générale pour les besoins de son ordre du jour.

12.2. Attributions

L'assemblée générale entend les rapports sur l'activité et la gestion du groupement.

Elle est compétente pour :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses conditions financières ;
- 7° l'adoption de la stratégie annuelle et pluriannuelle du groupement ;
- 8° l'approbation du rapport annuel sur les activités du groupement ainsi que sur sa gestion. Ce rapport annuel d'activité rend notamment compte de l'emploi des ressources et de l'exécution du budget.

12.3. Fonctionnement

L'assemblée générale est réunie au moins une (1) fois par an sur convocation du président.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins vingt-cinq (25) % de ses membres fondateurs ou par un ou plusieurs de ses membres détenant conjointement au moins vingt-cinq (25)% des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation indique la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers (2/3) des droits statutaires tels que définis à l'article 7.1 de la présente convention.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des fondateurs sauf stipulations contraires de la présente convention pour les modification statutaires, et la majorité absolue pour les autres décisions.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du groupement.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et adressés à l'ensemble des membres.

Article 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants des membres du groupement, du président et des vice-présidents. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'un nombre de voix délibératives égal à ses droits de vote, définis à l'article 2.4 de la présente convention.

Le Président du groupement est doté d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le nombre des membres du Conseil d'administration est réparti comme suit :

- six (6) membres titulaires et de six (6) suppléants dans le collège des communes ;
- trois (3) membres titulaires et de trois (3) suppléants dans le collège des représentants des acteurs économiques.

Chaque collège de l'assemblée générale désigne ses représentants au sein du Conseil d'administration à la majorité absolue.

Ces désignations doivent être transmises au président du groupement, au plus tard quinze (15) jours avant la première réunion du conseil d'administration. Toute modification doit être transmise au moins un (1) mois avant la tenue du prochain conseil d'administration.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration comprend également deux représentants des personnels élus en leur sein.

Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

Le directeur général assiste au conseil d'administration.

Le président convoque au conseil d'administration les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, visées à l'article 6 de la présente convention, et désignées par le conseil d'administration, lors de leur nomination, pour assister à ses séances.

13.2. Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement, dans la limite de l'objet défini à l'article 3 de la présente convention et des compétences spécifiquement attribuées à l'assemblée générale.

Il est notamment compétent pour :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° l'adoption du budget initial et rectificatif dans sa composante sur le fonctionnement du groupement,
- 3° les orientations générales relatives à l'administration du groupement, y compris, le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel
- 4° l'approbation du compte financier lié à l'activité principale
- 5° la détermination et l'affectation du résultat du groupement.
- 6° l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement ;
- 7° les nominations du directeur général ;
- 8° les modalités de rémunération du directeur général, ainsi que les modalités, proposées par le directeur général, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 9° l'association du groupement à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions.

13.3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum trois (3) fois par an. Le président assure la présidence du conseil d'administration, il en assure la convocation et en établit l'ordre du jour.

Les convocations doivent être adressées par tous moyens aux membres au moins sept (7) jours avant la date de tenue du conseil et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion, sauf réunion dûment justifiée par une urgence particulière.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur et financier.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts (3/4) des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue, sauf stipulations contraires de la présente convention.

Article 14. BUREAU

Il est créé un bureau.

Le bureau est composé de sept (7) personnes :

- le président du groupement qui est président du bureau,
- le directeur général,
- cinq (5) personnes, dont les deux vice-présidents (2), désignés au sein des collèges des représentants des communes (3) et des acteurs économiques (2).

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et formule tout avis ou recommandation au directeur général sur tous sujets relevant de l'objet social du groupement.

Article 15. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le président est désigné par l'assemblée générale. Il n'est pas rémunéré par le groupement.

Deux vice-présidents, qui le suppléent en cas d'empêchement temporaire, sont désignés par l'assemblée générale.

Les deux Vice-présidents ne peuvent être issus du même collège que le Président.

Le président exerce les fonctions suivantes :

- Il veille au bon fonctionnement du groupement ;
- Il présente, avec le Directeur général, le rapport annuel d'activités devant l'assemblée ;
- Il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration, en concertation avec le directeur général ;
- Il assure la présidence des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.
- Il exerce toute attribution qui lui aurait été déléguée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration sous réserve des compétences propres du directeur général ;
- Il dispose d'une voix au conseil d'administration en cas d'égalité de votes.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, et en attendant la prochaine assemblée générale, le conseil d'administration procède par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à la désignation d'un nouveau président.

Le mandat du président est d'une durée de 3 ans. Il est renouvelable une fois.

Les modalités d'exercice des compétences du président sont précisées dans le règlement intérieur et financier.

Article 16. DIRECTION GÉNÉRALE

16.1 Nomination

La direction générale est assurée par un directeur général rémunéré ou pas par le groupement et nommé par décision du conseil d'administration.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le directeur général exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration auxquels il rend compte, conformément aux directives et sous l'autorité du président du groupement.

En cas de vacance du poste de directeur général, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général selon les mêmes modalités que pour le précédent dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de constatation de la vacance.

Durant cette vacance, les missions du directeur général sont assurées par un personnel du groupement désigné à la majorité des deux tiers (2/3) par le conseil d'administration.

16.2 Attributions

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur l'ensemble des personnels du groupement, quelle que soit leur situation statutaire ou contractuelle ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.
- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement ;
- Il présente, avec le Président, le rapport annuel d'activités devant l'assemblée générale

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Avec l'accord du conseil d'administration, il peut déléguer sa signature au personnel placé sous son autorité.

ARTICLE 17. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Le groupement est doté de comités et commissions comprenant des personnalités indépendantes choisies pour leurs compétences, dont la composition est décidée par conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les missions et les règles de fonctionnement de ces comités et commissions sont précisées par le règlement intérieur et financier.

17.1 Comité d'orientation

Le comité d'orientation fait toute recommandation utile relative à la stratégie du groupement.

17.2 Comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations

Le comité d'éthique, de déontologie et des rémunérations est chargé de superviser la politique éthique, déontologique et de rémunération du groupement et de veiller au respect par les collaborateurs et par les représentants des membres des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le groupement fonde son action.

Il peut s'autosaisir ou être saisi pour avis de toute question en ces matières, notamment en cas de risque de conflit d'intérêt au sens de l'article 18 de la présente convention.

Il fait des recommandations sur les rémunérations et avantages de toute nature des salariés ou des collaborateurs du groupement. Il donne un avis sur la politique salariale, ainsi que sur la fixation et

l'évolution des rémunérations.

Il est également chargé de suivre le processus d'élaboration de l'information financière au sein du groupement ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

ARTICLE 18. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations propose toute disposition nécessaire au conseil d'administration du groupement en matière de détermination des conflits d'intérêts et de détermination des grilles de rémunérations.

Lorsqu'un représentant d'un membre risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts relativement à une décision sur laquelle il est amené à se prononcer, il doit signaler ce risque de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à la décision.

Lorsqu'un doute existe sur une situation de conflit d'intérêts, le président, le directeur général ou le représentant d'un membre du groupement peuvent saisir le comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations prévu à l'article 18.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 19. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les éventuels excédents annuels peuvent faire l'objet d'une affectation en conformité avec les règles comptables en vigueur.

Des fonds propres peuvent être constitués afin de pourvoir aux besoins de trésorerie de la structure. Ces fonds propres pourront être alimentés par l'ensemble des ressources mentionnées à l'article 20.

Article 20. RESSOURCES

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières ou subventions des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits de biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les contributions financières ou en nature de personnes physiques ou morales privées, notamment dons, mécénat, libéralités ;
- les revenus des biens, actifs ou valeurs qu'il possède ;
- les dons et legs, les recettes tirées, directement ou indirectement, de partenariats privés ou de programmes commerciaux ;
- et plus généralement, toutes autres ressources concourant à la réalisation de l'objet du groupement et non interdites par la loi et les règlements.

Article 21. PERSONNEL

Les personnels du groupement et son directeur général sont soumis au régime du droit du travail applicable en Polynésie française prévu au du code du travail.

21.1 Détachement ou mise à disposition de personnels des membres du groupement

Le groupement peut être doté en personnels placés auprès de lui par les membres du groupement.

Les personnels concernés pourront recevoir une indemnité complémentaire financée par le GIP.

21.1.1 Détachement

Ces personnels peuvent être détachés par les membres du groupement sur contrat pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

21.1.2 Mise à disposition

Ces personnels peuvent être mis à disposition par les membres du groupement pour une durée maximale de trois (3) ans renouvelable. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires ou contractuels au sein de leur administration ou de leur employeur d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale et, le cas échéant, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement ou évolution de carrière.

Les modalités de chaque mise à disposition sont déterminées par une convention particulière qui prévoit notamment la durée de cette mise à disposition, et, le cas échéant les modalités de remboursement de la rémunération.

21.2 Détachement de personnels relevant d'autres personnes morales que les membres du groupement

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ou des établissements publics non-membres du groupement, peuvent être détachés sur contrat pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Ces personnels sont réaffectés dans leur administration d'origine dans les mêmes conditions que les personnels placés auprès du GIP par les membres du groupement.

21.3 Personnel propre

La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement. Les contrats peuvent être à durée déterminée ou indéterminée.

Article 22. POLITIQUE SOCIALE A L'EGARD DU PERSONNEL

La politique sociale à l'égard des personnels du groupement est fixée dans le règlement intérieur et financier.

Article 23. EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Les équipements, matériels ou immatériels, achetés ou développés par le groupement lui appartiennent. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 28 « Dissolution ».

En cas de retrait, le membre concerné ne bénéficiera pas d'un quelconque retour sur ces biens avant la dissolution du groupement, sauf délibération contraire du conseil d'administration.

En cas d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera pas d'un quelconque retour sur ces biens avant la dissolution du groupement, sauf délibération contraire de l'assemblée générale.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités

prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

Article 24. BUDGET

Le budget, établi par le directeur général du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des budgets rectificatifs ainsi que le budget annexe s'il est créé, établis par le directeur général, peuvent être adoptés en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Le premier budget, le cas échéant modifié, devra être adopté lors de la première assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 25. CONVENTION ENTRE LE GROUPEMENT ET LES MEMBRES

Le groupement pourra passer des conventions pour toute opération ou action concourant à son objet, sous réserve de leur autorisation par le conseil d'administration.

Article 26. GESTION ET TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du plan comptable de Polynésie française

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER

Le groupement prévoit l'adoption d'un règlement intérieur et financier par le conseil d'administration. Celui-ci précise notamment :

- les règles relatives aux conventions passées entre le GIP et ses membres ;
- les règles relatives aux conventions passées avec les tiers ;
- les seuils de délégation du directeur général ;
- les missions, la composition et le fonctionnement des commissions et comités consultatifs ;
- les règles relatives à l'action sociale et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- les règles relatives à l'organisation du travail.

Article 28. DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous à tout moment par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Cependant, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Le conseil d'administration en fixe les modalités et nomme un liquidateur. Le liquidateur s'assure du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devraient être menés à terme.

Les membres du groupement restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

A la dissolution du groupement, l'actif net est transféré à chacun des membres en fonction de sa contribution financière au groupement au cours de son existence, à l'exception des éventuels éléments de

propriété intellectuelle qui seront rétrocédés aux membres du groupement les ayant apportés.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée de manière conjointe par les différents membres au prorata de leur contribution globale au cours de l'existence du groupement.

Signataires

ANNEXE : Contributions au GIP

Préambule

Le GIP est un outil au service de l'aéroport de Tahiti Faa'a. Son financement doit être analysé dans un cadre plus global qui est celui du financement de l'aéroport auquel chacun des membres concernés contribue en fonction de son statut et de ses spécificités. Dans ce contexte, chaque membre contribue au fonctionnement du GIP, en lui permettant de bénéficier de possibilités d'actions liées à des domaines lui appartenant.

Contributions au groupement

Le financement spécifique du GIP doit être apprécié au regard de ce qu'apporte chacun des acteurs sous différentes formes, tel qu'évoqué précédemment.

Les apports des membres du GIP sont de trois ordres : en nature, en numéraire, ou en industrie.

A cet égard et conformément à l'article 8 de la présente convention, les contributions des membres au groupement sont ainsi déterminées :

1. Pour les collectivités territoriales

Ces documents sont établis, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et les représentants du collège concerné. Pour les collectivités, elles prennent à minima la forme d'un engagement à débattre, au sein de leurs instances, de l'articulation entre les interventions financières du GIP et celles de leurs membres.

Les contributions non-financières sont :

- la mise à disposition de supports de communication au profit du GIP et ses partenaires ;,
- la mobilisation des collectivités sur l'organisation de la concertation dans les territoires ;
- l'activation des outils de communication propres à chaque collectivité territoriale tels que les réseaux sociaux, les magazines d'informations, les sites internet et applications numériques.

2. Pour les acteurs du monde économique

Ces documents sont établis, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et les représentants du collège concerné. Elles prennent, a minima, la forme d'un engagement à débattre, au sein de leurs instances, l'articulation entre les interventions financières du GIP et celles de leurs membres, ainsi que de la capacité à animer un réseau.

Les contributions non-financières sont notamment :

- la communication auprès des entreprises adhérentes des membres du collège et via les bases de données de ses clients, sur certains contenus éditoriaux portés par le GIP ;
- la mise en réseau des acteurs économiques et du GIP avec activation de partenariats privés en faveur du GIP
- la mise à disposition de prestations de consulting dédiées au marketing et au développement de partenariats ;
- la prise en charge d'études permettant d'éclairer les orientations stratégiques du GIP.